

Convention tripartite

Entre

L'Etat, Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, représenté par le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Le département de Paris représenté par le Maire de Paris, président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris.

Et

L'association « Aire de Famille » ayant son siège social à Paris 19^{ème}, 53 rue Riquet, représentée par Monsieur Jean-Michel BOUCHE agissant en qualité de Président, habilité par le conseil d'administration de l'association en date du 18 janvier 2007.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, le livre III et notamment le titre II ;

Vu le décret n° 83-1 067 du 11 avril 1983 relatif aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale d'Ile-de-France du 19 septembre 2002 ;

Vu l'autorisation conjointe délivrée le 30 mai 2003 par le Maire de Paris, président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, et par le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris;

Vu l'autorisation délivrée le 6 mai 2008 par le Maire de Paris, président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, et par le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris;

Vu le renouvellement de l'autorisation délivré le 1er juin 2009 par le Maire de Paris, président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, et par le Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris;

Il a été convenu :

Préambule

L'association a pour but selon ses statuts : de favoriser l'accueil de l'enfant dès le début de la grossesse par ses deux parents, en situation de vulnérabilité sociale et psychique, d'accompagner les jeunes parents dans leur désir de maintenir ou restaurer des liens avec la famille élargie, proposer aux parents des actions spécifiques pour soutenir leur projet de vie dans la construction de leur famille, dans les domaines professionnel ou scolaire, culturel, médical, etc.

Article premier : objet de la convention

L'association est autorisée, à gérer un centre parental de 42 places, structure à caractère expérimental, au sens de l'article L.312-1-12 du code de l'action sociale et des familles pour des couples en errance ou en difficulté psychosociale avec un enfant à naître.

Capacité d'accueil :

42 places, en prénatal et en postnatal en studios relais puis en puis en appartements (F2 ou F3), sous le régime de bail "glissant".

Pour ce faire, l'association a signé une convention avec au moins deux bailleurs sociaux HLM, mettant à disposition de l'association quatre appartements (F2) chacun par an.

L'autorisation administrative et financière du département de Paris pour la prise en charge du couple et de l'enfant est demandée au Bureau de l'aide sociale à l'enfance (cellule ADEMIE).

L'association s'engage, dans la limite de la spécialité et de la capacité autorisée de la structure, à accueillir tout bénéficiaire proposé par le Département de Paris.

La prise en charge du séjour est prononcée pour une période de 6 mois renouvelable par décision expresse d'un représentant du Bureau de l'aide sociale à l'enfance (cellule ADEMIE), au vu d'un rapport social.

Objectifs du centre parental :

- favoriser l'accueil de l'enfant par ses parents dès le début de la grossesse,
- aider le couple à se stabiliser en studio relais pendant la période prénatale, avant l'accès à un appartement en bail glissant
- accompagner la constitution d'une famille et du couple, orienté vers la prise en compte de l'ensemble des responsabilités parentales, l'accueil, la protection et l'éducation de l'enfant,
- favoriser une insertion sociale par le logement et la formation professionnelle, avec la recherche d'un emploi pour acquérir une autonomie durable,
- favoriser une insertion dans le tissu urbain par l'utilisation des services publics, des réseaux associatifs.

Un projet d'établissement et un règlement intérieur conformes à ces objectifs sont établis par l'association et approuvés par le Département de Paris et par les services de l'Etat, Direction des affaires sanitaires et sociales de Paris (DASS de Paris) ainsi que toute modification éventuelle.

Si l'établissement constate qu'il n'est plus en mesure de poursuivre l'accompagnement du couple et de l'enfant qui lui ont été confiés, il doit en informer au plus tôt le département de Paris (cellule ADEMIE), afin d'interrompre le contrat d'accueil en vue de prendre les dispositions nécessaires à la continuité du suivi.

Le centre fonctionne 365 jours par an.

Article deux : engagement du département de Paris et de l'Etat

Le département de Paris participe à hauteur de 60% du budget de fonctionnement (dépenses nettes) du Centre parental de l'association, arrêté conjointement avec les services de l'Etat (DASS de Paris), qui finance 40% du budget de fonctionnement (dépenses nettes), sous réserves de la disponibilité des crédits et du visa du contrôle financier.

Les rémunérations du personnel prises en considération pour l'application de la présente convention ne pourront excéder celles prévues par la Convention Nationale Collective du 15 mars 1966, en vigueur dans le Centre parental de l'association, et contrôlées conjointement par le département de Paris et les services de l'Etat (DASS de Paris).

L'effectif du personnel est approuvé par le département de Paris. Toute création ou transformation d'emploi, quelle qu'en soit la nature, devra recevoir l'agrément préalable du département de Paris et de la DASS de Paris.

Article trois : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le département de Paris et la DASS de Paris à l'association jusqu'au 31 décembre de la même année.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an et pour une durée qui ne peut dépasser celle de l'arrêté d'autorisation délivré le 1er juin 2009, soit le 31 mai 2014.

Elle pourra être modifiée à la demande d'une des parties à la suite d'un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article quatre: mention du soutien du département de Paris et de l'Etat

L'association s'engage à faire mention de la participation du département de Paris et de l'Etat sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

Le département de Paris et l'Etat (DASS de Paris) donneront leur accord préalable par écrit sur les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

Article cinq : comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable associatif (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Les comptes de l'association devront être certifiés conformes par son Président ou un membre du bureau dûment accrédité (arrêté du 8 avril 1999).

Le cas échéant, l'association communiquera au département de Paris et aux services de l'Etat (DASS de Paris), dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

fe

Article six : contrôle du département de Paris et de l'Etat, Direction des affaires sanitaires et sociales de Paris

En application de l'article L.611-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.313-13 du code des affaires sociales et des familles, l'association pourra être à tout moment contrôlée par le département de Paris et les services de l'Etat (DASS de Paris). Elle devra tenir à la disposition des représentants habilités de ceux-ci (Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé et la DASS de Paris) les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention.

L'association transmettra aux représentants du département de Paris et de l'Etat (DASS), au plus tard le 31 octobre le projet de budget pour l'exercice suivant (année civile).

Elle transmettra aux représentants du département de Paris et de l'Etat (DASS) au plus tard le 30 avril, les comptes de l'exercice écoulé, accompagnés du bilan comptable et du rapport d'activité correspondant et tous les éléments d'information propres à rendre compte de l'activité du centre parental.

Article sept : Obligations fiscales et sociales

L'association respectera la législation fiscale et sociale à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du département de Paris et de l'Etat (DASS de Paris) ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

Les documents doivent être présentés selon les normes établies par les articles L.314-9 à 13.

Article huit : responsabilités-assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du département de Paris et de l'Etat (DASS de Paris) ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

Article neuf : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. La convention sera également résiliée en cas de non-respect par l'association de ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- l'utilisation des fonds publics à d'autres fins que celles prévues par la convention ;
- le non-respect des obligations légales et réglementaires relatives au fonctionnement des associations de la loi 1901 (en particulier obligation de réunir les organes délibérants conformément aux règles statutaires) ;
- le refus de fourniture des rapports d'activité et des documents comptables aux prévues à l'article six.

La résiliation sera prononcée, par le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général et par le représentant de l'Etat (Direction des affaires sanitaires et sociales de Paris) et notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

12

La date d'effet de résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article dix: Cessation d'activité

Toute cession partielle ou totale de l'activité du centre parental géré par l'association « Aire de Famille » sera portée dans les moindres délais possibles, et en tous cas six mois au moins avant que la décision de cessation d'activité ne soit mise à exécution à la connaissance des représentants du département de Paris et de l'Etat (DASS de Paris).

L'association s'engage à apporter une solution pour l'avenir de toutes les personnes qu'elle accompagne.

L'association signataire s'engage également à produire les comptes de liquidation, dans les meilleurs délais, que l'exercice soit clos ou non.

En cas de cessation de l'activité, le trop-perçu par l'association sera calculé au prorata du nombre du mois d'activité effective. L'association sera tenue de rembourser ce trop-perçu au département de Paris et à la Direction des affaires sanitaires et sociales de Paris.

Article onze : Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Article douze : Modalité de financement

L'établissement est soumis à la réglementation relative à la tarification des établissements relevant du code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R.314-1 et suivants.

La tarification du centre parental est assurée au moyen d'un prix de journée forfaitaire, arrêté par le Maire de Paris, président du Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général. Celui-ci est calculé sur la base de 60% du budget de la structure, dépenses nettes

Le prix de journée forfaitaire est versé à la structure, en fonction de la présence effective de chaque bénéficiaire dans le service.

La participation de l'Etat est assurée sous forme d'une subvention versée en deux acomptes et un solde.

Le département de Paris et la DASS de Paris calculeront pour chacun de leur service un résultat distinct en fonction du montant de leur participation au budget de la structure.

Le département de Paris reprendra exclusivement le résultat arrêté par ses services en fonction du montant de sa participation.

Article treize : frais de séjour

Les frais de séjour des ressortissants parisiens seront présentés mensuellement à terme échu et adressés en double exemplaire à la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé, Bureau de la gestion financière -94-96 quai de la Râpée - 75012 Paris.

16

Article quatorze : participation des parents

Une participation financière est demandée aux couples accueillis au centre parental, au titre de l'hébergement, en fonction de leurs ressources, parallèlement au versement des allocations perçues au titre du logement.

Sur le compte établi au nom de : AIRE DE FAMILLE
Ouvert à : CAISSE D'EPARGNE IDF
Compte n : 17515 900000 08048047964 09

Fait à Paris, le 30 NOV. 2009
en trois exemplaires

Le Ministre du travail, des relations sociales
de la famille, de la solidarité et de la ville
/ Le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris

L'administrateur civil
directeur adjoint
chargé du pôle Solidarité insertion

François PETIT

Le Maire de Paris
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil général
et par délégation

La Directrice Adjointe
chargée de la coordination
des services Familiales et Éducatifs
Genevieve ORSINI

Le Président de l'association
"Aire de Famille"



Jean-Michel BOUCHE

La signature de cette convention sera précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » et chaque page sera paraphée par les signataires de la présente convention.